



Les associations de consommateurs disposent du droit à être entendu, dans le cadre de la procédure administrative de la Commission visant l'examen d'une concentration, sous réserve du respect de deux conditions

En l'espèce, le fait, pour une association, d'avoir introduit sa demande d'être entendue avant la notification de la concentration ne saurait pallier l'absence de renouvellement de cette demande après l'ouverture formelle de la procédure

L'Association belge des consommateurs test-achats (ABCTA) est une association sans but lucratif dont le principal objectif est de protéger les intérêts des consommateurs, notamment en Belgique. Avec quelque 350 000 membres individuels, elle est la plus grande association de consommateurs en Belgique.

En juin 2009, l'ABCTA a appris qu'Électricité de France (EDF) avait annoncé son intention d'acquérir le contrôle exclusif de Segebel SA, une société holding dont le seul actif était une participation de 51 % dans SPE SA, le deuxième plus grand opérateur d'électricité en Belgique, derrière l'opérateur historique Electrabel SA, contrôlée par GDF Suez SA. Au moment des faits, l'État français détenait 84,6 % des actions d'EDF. En ce qui concerne GDF Suez, ce même État détenait une participation minoritaire de 35,91 %.

Le 23 juin 2009, l'ABCTA a adressé une lettre à la Commission européenne pour exprimer ses préoccupations à propos de la concentration en cause. À cette occasion, elle a invité la Commission à analyser les conséquences prétendument néfastes de la présence de l'État français dans l'actionnariat d'EDF et de GDF Suez sur la concurrence, notamment sur les marchés du gaz et de l'électricité belges. La Commission lui a répondu, en juillet 2009, qu'il serait tenu compte de ses observations dans le cadre de l'analyse de la concentration.

Le 23 septembre 2009, EDF a notifié à la Commission la concentration en cause. Le 30 septembre suivant, un avis de notification a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, invitant les tiers intéressés à présenter leurs observations. L'ABCTA n'a pas réagi à cet avis.

Le 12 novembre 2009, la Commission a adopté, d'une part, une décision¹ par laquelle elle a rejeté la demande introduite par les autorités compétentes belges de renvoi partiel de l'examen de la concentration (décision de refus de renvoi), et, d'autre part, une décision² par laquelle elle a déclaré cette concentration compatible avec le marché commun (décision d'autorisation).

L'ABCTA a saisi le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de ces deux décisions de la Commission.

Sur la demande d'annulation de la décision d'autorisation

Le Tribunal rappelle tout d'abord qu'une personne physique ou morale ne peut former un recours contre une décision adressée à une autre personne que si cette décision la concerne directement et individuellement. Toutefois, il ressort de la jurisprudence que, pour les décisions de la Commission concernant la compatibilité d'une concentration avec le marché commun, la qualité pour agir des tiers intéressés par une concentration doit être appréciée de manière différente selon

¹ Décision C (2009) 8954 (affaire COMP/M.5549 – EDF/Segebel).

² Décision C (2009) 9059 (affaire COMP/M.5549 – EDF/Segebel).

que ceux-ci, d'une part, invoquent des vices affectant la substance de ces décisions (tiers intéressés de « première catégorie ») ou, d'autre part, soutiennent que la Commission a enfreint des droits procéduraux qui leur sont conférés par les actes du droit de l'Union européenne régissant le contrôle des concentrations (tiers intéressés de « seconde catégorie »).

S'agissant de la première catégorie, il est nécessaire que ces tiers soient affectés individuellement par la décision contestée. Autrement dit, il faut que la décision en cause atteigne une telle personne en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne et l'individualise d'une manière analogue à celle dont le serait un destinataire. Or, l'ABCTA ne relève pas de la première catégorie, étant donné qu'elle n'est pas individuellement concernée par la décision de la Commission.

En ce qui concerne la question de savoir si l'ABCTA relève de la seconde catégorie, le Tribunal précise que, **selon le droit de l'Union, les associations de consommateurs disposent d'un droit procédural, à savoir le droit à être entendu, dans le cadre de la procédure administrative de la Commission visant l'examen d'une concentration, sous réserve du respect de deux conditions** : 1) la concentration doit concerner des produits ou services utilisés par les consommateurs finals, et 2) l'association doit avoir effectivement introduit une demande écrite afin d'être entendue par la Commission au cours de la procédure d'examen.

Si, selon le Tribunal, l'ABCTA remplit la première condition – la concentration en cause étant susceptible d'avoir des effets, au moins secondaires sur les consommateurs – cette association ne satisfait pas toutefois à la deuxième condition.

À cet égard, le Tribunal souligne que **les démarches que les tiers sont tenus d'entreprendre pour être impliqués dans une procédure de contrôle des concentrations doivent avoir lieu à compter de la notification formelle de la concentration**. Cela permet, dans l'intérêt des tiers, d'éviter qu'ils présentent des demandes avant que l'objet de la procédure de contrôle menée par la Commission ait été fixé, lors de la notification de l'opération économique en cause. En outre, cela évite que la Commission ait la charge de trier systématiquement, parmi les demandes qu'elle reçoit, celles qui se réfèrent à des opérations économiques ne relevant que d'hypothèses abstraites, ou même de simples ouï-dire, et celles relatives à des opérations qui aboutissent à une notification. Le scénario inverse ne serait pas conforme à l'impératif de célérité qui caractérise la réglementation de l'Union en matière de contrôle des concentrations.

En l'espèce, l'ABCTA avait demandé à la Commission d'être entendue dans le cadre de l'examen de la concentration, deux mois avant sa notification. Or, ce fait ne saurait pallier l'absence de renouvellement de cette demande ou de toute initiative de sa part, une fois que l'opération économique envisagée par EDF et Segebel, dont elle avait eu connaissance auparavant, était effectivement devenue une concentration dûment notifiée et avait ainsi déclenché la procédure dans le cadre de laquelle l'ABCTA souhaitait être entendue.

Sur la demande d'annulation de la décision de refus de renvoi

Selon une jurisprudence constante, un tiers intéressé par une concentration peut être recevable à contester devant le Tribunal **la décision** par laquelle la Commission **fait droit à la demande de renvoi** introduite par une autorité de la concurrence nationale.

En revanche, le Tribunal juge que les tiers intéressés ne sont pas recevables à contester **une décision de refus de renvoi**, par laquelle la Commission rejette la demande de renvoi introduite par une autorité nationale. En effet, les droits procéduraux et la protection juridictionnelle que le droit de l'Union reconnaît à ces tiers ne sont aucunement mis en danger par la décision de refus de renvoi. Bien au contraire, cette décision garantit aux tiers intéressés par une concentration de dimension communautaire, d'une part, que celle-ci sera examinée par la Commission au regard du droit de l'Union et, d'autre part, que le Tribunal sera le juge compétent pour connaître d'un éventuel recours contre la décision de la Commission mettant fin à la procédure.

Par conséquent, le Tribunal rejette le recours comme irrecevable.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205